

Extrait de procès-verbal d'une réunion ordinaire du conseil de la Municipalité de Larouche, tenue le lundi 8 juillet 2019, sous la présidence de monsieur le maire Réjean Bédard, à laquelle étaient présents et formaient quorum, madame et messieurs les conseillers Denis Lalonde Pascal Tremblay, Pascal Thivierge, Fernand Harvey, Guy Lavoie et Danie Ouellet. Assistait également à la séance monsieur Martin Gagné, directeur général et secrétaire-trésorier.

ADOPTION DU RÈGLEMENT 2019-392 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 2010-301 AU SUJET DE LA POLITIQUE DE GESTION CONTRACTUELLE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DU FJORD-DU-SAGUENAY
MUNICIPALITÉ DE LAROCHE

RÈGLEMENT N^o 2019-392

Ayant pour objet de modifier le Règlement # 2010-301 sur la politique de gestion contractuelle

ATTENDU QUE la Municipalité de Larouche est une municipalité locale régie par le *Code municipal du Québec* (L.R.Q., c. C-27.1);

ATTENDU QUE la municipalité a adopté un règlement de gestion contractuelle portant le numéro 2010-301;

ATTENDU QUE ce règlement est adopté conformément à l'article 938.1.2 du *Code municipal du Québec* (L.R.Q., c. C-27.1);

ATTENDU QUE ce règlement doit respecter les règles de passation de contrat;

ATTENDU QUE le *Règlement de gestion contractuelle* doit prévoir les mesures suivantes, soit :

- ❖ Favoriser le respect des lois applicables qui visent à contrer le trucage des offres;
- ❖ Assurer l'application de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* (L.R.Q., c. T-11-11) et du *Code de déontologie des lobbyistes* (L.R.Q., c. T-11-011);
- ❖ Prévenir les gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption;
- ❖ Prévenir que soient compromises l'impartialité et l'objectivité du processus de soumission ainsi que pour la gestion contractuelle qui y est afférente;
- ❖ Encadrer toute prise de décision ayant comme conséquence d'autoriser la modification d'un contrat;
- ❖ Favoriser la rotation des éventuels co-contractants, à l'égard des contrats qui comportent un montant total supérieur à 25 000,00\$ et inférieur au seuil obligeant d'effectuer un appel d'offres public et qui peuvent être passés de gré à gré en vertu des règles adoptées par le Règlement de gestion contractuelle.

ATTENDU QUE ce règlement peut aussi prévoir les règles de passation des contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000,00\$ mais inférieur au seuil obligeant de procéder par appel d'offres public, et ce pouvant varier selon des catégories de contrats déterminés;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier les règles de rotation des éventuels co-contractants;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 10 juin 2019 et que le projet de règlement a été déposé à cette même date;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Pascal Tremblay, appuyé de monsieur Denis Lalonde et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le Règlement # 2019-392 soit adopté et qu'il est statué et décrété ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si ici au long récit.

ARTICLE 2 : LE RÈGLEMENT # 2010-301 ADOPTÉ LE 6 DÉCEMBRE 2010 EST MODIFIÉ POUR REMPLACER EN INTÉGRALITÉ L'ARTICLE 5.8 QUI DOIT MAINTENANT SE LIRE COMME SUIT :

« 5.8 Favoriser la rotation des éventuels cocontractants potentiels

5.8.1 Principes à analyser pour favoriser le principe de rotation

La municipalité doit tendre à favoriser, dans la mesure du possible, une rotation entre divers cocontractants potentiels concernant des contrats qui peuvent être octroyés de gré à gré étant des contrats qui comportent une dépense de 25 000,00 \$ et plus mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui peut être adjudgée qu'après avoir procédé par une demande de soumission publique.

Pour envisager l'application d'un tel mécanisme, la municipalité peut notamment considérer les éléments suivants :

- ❖ La catégorie de contrat;
- ❖ Le degré d'expertise nécessaire;
- ❖ Le degré de compétence nécessaire;
- ❖ Les délais envisagés pour l'exécution des travaux ou pour la dispense des services nécessaires;
- ❖ La qualité et les spécificités des matériaux, services et travaux;
- ❖ La capacité financière;
- ❖ Les modalités de livraison et les services d'entretien;
- ❖ La comparaison des prix proposés et des conditions afférentes;
- ❖ La présence ou non sur le territoire de la municipalité d'immeubles appartenant aux entrepreneurs;
- ❖ L'analyse de toute autre situation du marché actuel en semblable matière;

Suivant l'analyse de ses principes énumérés ci-haut, liste qui est non limitative, la municipalité peut se reconnaître le droit de déroger au principe de rotation lorsqu'il y a justification à l'appui.

5.8.2 Mesures préalables au principe de rotation

Pour permettre la mise en application du principe de rotation, la municipalité doit appliquer au préalable, lorsque possible, les mesures administratives suivantes :

- ❖ Avant d'envisager l'octroi définitif du contrat, la municipalité doit procéder à l'identification potentielle de tous cocontractants similaires compte tenu de la nature du contrat;
 - Advenant que suite à l'identification il y ait plus d'un cocontractant, et ce, sur le territoire uniquement de la municipalité, cette dernière peut se limiter à son territoire;
 - La municipalité peut toutefois envisager d'étendre géographiquement son analyse au territoire de la MRC du Fjord du Saguenay ou d'autres régions pertinentes lorsque la nature du contrat en est telle.
- ❖ Une fois l'analyse des principes de l'article 5.8.1 et que l'identification révèle des entrepreneurs ayant des similarités, le principe de rotation doit être mis de l'avant.
- ❖ La rotation ne doit toutefois pas se faire au détriment de la saine gestion des dépenses publiques.
- ❖ Il est possible à la municipalité de lancer un appel d'intérêt général pour cibler les cocontractants susceptibles de répondre aux critères recherchés.

La municipalité doit tendre à faire participer le plus grand nombre d'entreprises potentielles qui sont en semblable matière susceptibles de répondre aux exigences contractuelles ciblées. »

ARTICLE 3 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi

Réjean Bédard, maire

Martin Gagné, directeur général

Avis de motion :	10 juin 2019
Présentation du projet de règlement :	10 juin 2019
Adoption du règlement :	8 juillet 2019
Avis de publication :	9 juillet 2019
Entrée en vigueur :	9 juillet 2019

**EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
DONNÉ LE 11 JUILLET 2019**

Réjean Bédard
maire

Martin Gagné,
directeur général et secrétaire-trésorier